

LA DECLARATION DE DECES

QUAND ?

- Obligatoire et dans un délai de 24 heures.

OU ?

- A la mairie du lieu de décès.

PAR QUI ?

Il peut s'agir :

- des proches parents,
- des personnes chez qui le défunt est mort,
- du directeur d'un établissement de santé public ou privé si le décès a eu lieu dans son établissement,
- d'un employé de pompes funèbres qui aura été mandaté par la famille pour effectuer les démarches (cas le plus fréquent),
- d'un Officier de Police Judiciaire si l'examen du corps laisse apparaître des signes ou des indices de mort violente ou quand la cause du décès est inconnue ou suspecte ou en cas d'accident ou de suicide.

Toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles (famille, proches du défunt) peut choisir librement la société de [pompes funèbres](#) pour l'organisation des obsèques.

PIECES A FOURNIR ?

- Le certificat médical établi par un médecin attestant le lieu, le jour et la date du décès et indiquant que celui-ci ne pose pas de problème médico-légal (cas de mort violente ci-dessus).
- Le livret de famille - la pièce d'identité - l'acte de naissance du défunt ou tous renseignements relatifs à son état civil,
- La pièce d'identité du déclarant.

Pour information :

- En cas de décès hors de sa commune de résidence, une copie de l'acte de décès du défunt est transmise à la mairie de son dernier domicile pour être transcrite sur ses registres de l'état civil.

Cette procédure permet à la famille du défunt de demander la délivrance d'un acte de décès ou la mise à jour de son livret de famille directement à cette mairie plutôt qu'à celle du lieu du décès.

En cas de décès à l'étranger, cette démarche doit être faite auprès du consulat général de France le plus proche du lieu du décès.